

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2020-019

PRÉFECTURE DE LA SOMME PUBLIÉ LE 9 MARS 2020

Sommaire

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord	
80-2020-02-13-007 - interdiction temporaire d'exercer M. Flavien JOHNSON (2 pages)	Page 3
Direction Régionale des Douanes de Picardie	
80-2020-03-06-004 - fermeture définitive débit de tabac ordinaire permanent n° 8000094Y	
situé 1 rue Boucher de Perthes à Amiens à compter du 31/03/2020 (1 page)	Page 6
Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles	
80-2020-03-09-001 - arrêté portant fermeture de l'établissement scolaire "école maternelle	
aux pays des enfants sages" 19 rue Poulain à Chaulnes (80320) (2 pages)	Page 8
Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de	
la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
80-2020-03-06-005 - récépissé de déclaration de services à la personne concernant	
PRESTA SAP au 45 rue du Maréchal Foch à ABBEVILLE (2 pages)	Page 11

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

80-2020-02-13-007

interdiction temporaire d'exercer M. Flavien JOHNSON



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°5/2020-01-23 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Flavien JOHNSON

Dossier n° D59-944

Séance disciplinaire du 23 janvier 2020 Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, substitut général près la Cour d'appel de Douai, président en sa qualité de représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de Douai.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du préfet du Pas-de-Calais,
- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique,
- Le représentant du commandant de région de gendarmerie.
- Le représentant du directeur régional des finances publiques,
- Trois (3) membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur: Céline VAN-ROMPU

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque neuf (9) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 21/12/2019 ;



CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone: 01 48 22 20 40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouy.fr

Etablissement nuhlic placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnans-securite fr

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité du manquement relevé, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Flavien JOHNSON une interdiction temporaire d'exercer;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Flavien JOHNSON, associé de la société IRIS PREVENTION SECURITE était présent devant la CLAC Nord, qu'il a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 23/01/2020 ;

DECIDE

Article ler.

Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée de quatre (4) ans à l'encontre de M. Flavien JOHNSON,

Article 2.

La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Lille, le

1 3 FEV. 2020

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord, Le vice-président suppléant,

Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 138 343 2137 1

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière CS 80023 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

CONSEIL NAHONALDES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ 2/2

Direction Régionale des Douanes de Picardie

80-2020-03-06-004

fermeture définitive débit de tabac ordinaire permanent n° 8000094Y situé 1 rue Boucher de Perthes à Amiens à compter du 31/03/2020

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000094Y situé 1, rue Boucher de Perthes à AMIENS (80000) à compter du 31 mars 2020.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 06/03/2020 Le Directeur régional des douanes signé : Philippe MARNAT

Direction Régionale des Douanes de Picardie - 80-2020-03-06-004 - fermeture définitive débit de tabac ordinaire permanent n° 8000094Y situé 1 rue Boucher de Perthes à Amiens à compter du 31/03/2020

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-09-001

arrêté portant fermeture de l'établissement scolaire "école maternelle aux pays des enfants sages" 19 rue Poulain à Chaulnes (80320)



Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de la Coordination et de l'Appui Territorial

Objet : arrêté portant fermeture de l'établissement scolaire « Ecole Maternelle aux pays des enfants sages » - 19 rue Poulain 80 320 CHAULNES

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 :

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le code civil et son notamment son article 1;

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

Considérant que le virus SARS-COV 2 commence à circuler dans certaines parties du territoire national;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant, dans sa déclaration du 29 février 2020, que la ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS- COV-2 :

Considérant qu'un enfant scolarisé dans l'établissement « École maternelle aux pays des enfants sages » est déclaré cas biologiquement confirmé ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion;

Considérant que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encours et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limier les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Vu l'urgence;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme,

ARRÊTE

Article 1

L'établissement scolaire « École maternelle aux pays des enfants sages » est fermé à compter du lundi 9 mars à 14 heures et jusqu'au mercredi 11 mars inclus.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au Code pénal.

Article 3

Le Sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur académique des services de l'Education Nationale, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Chaulnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80 000 Amiens – ou via l'application telerecours) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 0 9 MARS 2020

La Préfète

Muriel Nguyen

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2020-03-06-005

récépissé de déclaration de services à la personne concernant PRESTA SAP au 45 rue du Maréchal Foch à ABBEVILLE



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction Régionale, des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France Unité Départementale de la Somme

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880740311

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D. 7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de la Somme

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Somme le 26 janvier 2020 par **Monsieur Thibaut MORGAND** en qualité de Président, pour l'organisme PRESTA SAP dont l'établissement principal est situé : 45 rue du Maréchal Foch à ABBEVILLE (80100) et enregistré sous le N° SAP880740311 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage
- · Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- · Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- · Assistance informatique à domicile
- · Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- · Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes Âgées / Personnes Handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes Âgées / Personnes Handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes Âgées / Personnes Handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France Unité Départementale de la Somme - 40 rue de la Vallée CS 54203 - 80042 Amiens Cedex 1 - Standard : 03 22. 22. 41 41 http://www.hauts-de-france.direccte.gouv.fr

1

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 6 mars 2020

Pour la Préfète, P/Le DIRECCTE par intérim et par délégation, La Responsable de l'Unité Départementale de la Somme,

Laetitia CRETON